

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIEDISHEIM

Séance du 27 MARS 2008

Nombre de conseillers municipaux présents : 32

### POINTS DE L'ORDRE DU JOUR :

#### **1°) Administration Générale**

- Désignation d'un secrétaire de séances ;
- Délégations de pouvoirs au maire ;
- Indemnités de fonctions des élus ;
- Création et composition des commissions municipales ;
- Election des délégués du conseil municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Désignation des délégués du conseil municipal auprès de l'Office Municipal des Sports et Arts Populaires (OMSAP) ;
- Désignation des délégués du conseil municipal auprès du conseil d'administration du Collège Gambetta ;
- Désignation des délégués du conseil municipal auprès des conseils d'écoles des établissements scolaires publics de la commune ;
- Election des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- Détermination du nombre de membres du Comité Technique Paritaire ;
- Election des délégués auprès des établissements publics de coopération intercommunale.

## ADMINISTRATION GENERALE.

### **1.02. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCES.**

L'article L 2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

L'article L 2541-7 du même code précise que le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Afin de faciliter la rédaction des comptes-rendus de séances, et conformément aux pratiques antérieures, ***il est proposé de désigner le directeur général des services, ou son représentant, aux fonctions de secrétaire de séance pour la durée du présent mandat.***

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

***Et ceci afin de faciliter la rédaction des comptes-rendus de séances, et conformément aux pratiques antérieures,***

- ***DESIGNE le directeur général des services ou son représentant aux fonctions de secrétaire de séance pour la durée du présent mandat.***

### **1.03. DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE.**

Pour permettre une application rapide et efficace des mesures de gestion courante, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions.

C'est ainsi, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Les décisions prises par le maire dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, par l'adjoint remplaçant le maire. Les décisions prises en application de l'article L2122-22 peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal qui peut toujours mettre fin à la délégation.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

***- CHARGE le maire, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :***

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;***
- 2. De fixer, dans la limite de 1.000.- € par redevable, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;***
- 3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.***
- 4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;***
- 5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;***
- 6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;***
- 7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;***
- 8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;***
- 9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;***

- 10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
- 11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- 12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- 13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- 14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal par délibération en date du 28 février 2002 ;**
- 15. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales, ainsi que devant les juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ;**
- 16. De régler les conséquences dommageables des accidents, pour un montant maximum de 3.000.- €, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, tant en première instance qu'en appel ;**
- 17. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**
- 18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**
- 19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.**

## **1.04. INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS.**

L'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) précise, qu'au titre de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints au maire sont susceptibles de bénéficier d'indemnités dont le montant maximal est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à savoir l'indice 1015.

Conformément à l'article L2123-22 du C.G.C.T., dans les communes qui ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, les indemnités peuvent être votées dans les limites correspondants à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune.

La ville étant attributaire de cette dotation, en conséquence les indemnités maximales votées par le conseil municipal

- pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées par application au terme de référence précité du barème suivant :

Population de 20.000 à 49.999 habitants Taux maximal 90%

- pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées par application au terme de référence précité du barème suivant :

Population de 20.000 à 49.999 habitants Taux maximal 33%

Les indemnités versées aux adjoints pour l'exercice effectif de leurs fonctions sont subordonnées à une délégation de fonctions du maire.

En référence à l'article L2123-24-1 III du code précité, les conseillers municipaux auxquels le maire a attribué des délégations de fonctions peuvent percevoir une indemnité sur délibération des conseils municipaux et dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Conformément aux articles L2123-24 IV et L2123-24-1 V du même code, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut, à aucun moment, être supérieure au montant maximal de l'indemnité du maire de la commune, majoration éventuelle comprise, tel qu'il est autorisé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute délibération du Conseil Municipal, et ceci conformément à l'article L2123-20-1 II du C.G.C.T. concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, doit être accompagnée d'un tableau annexe représentant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,  
avec trois abstentions (M. BUTTNER Charles, Mme STOECKLIN  
Dominique et M. LIEBENGUTH Benoît),**

**Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,**

- **DECIDE de fixer les indemnités de fonctions selon le tableau ci-après :**

Tableau récapitulatif  
des indemnités allouées au maire, aux adjoints au maire,  
aux conseillers municipaux délégués.

<b>Fonction</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Ville de Riedisheim Taux de l'indemnité en % de l'indice brut 1015</b>
<b>Maire</b>	KARR	Monique	80 %
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	TURLOT	Jean-Jacques	30 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	BRECHENMACHER	Véronique	30 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	BUCHERT	Marc	30 %
4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	BILGER	Christine	30 %
5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	HAUSS	Serge	30 %
6 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	FUCHS	Patricia	30 %
7 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	NEMETT	Hubert	30 %
8 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	THOMAS	Christine	30 %
9 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	CANO	Eric	30 %
Conseiller Municipal Délégué	HERTZOG	Anne-Marie	9,25 %
Conseiller Municipal Délégué	LUBOW	Pascal	9,25 %
Conseiller Municipal Délégué	MAERKLEN	Martine	9,25 %
Conseiller Municipal Délégué	CARBONELL	Dominique	9,25 %

**La date d'effet pour le paiement de ces indemnités est applicable dès l'entrée en fonction du maire et des adjoints, soit le 16 mars 2008, et pour les conseillers municipaux délégués dès le 17 mars 2008, date de prise des arrêtés individuels.**

## **1.05. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.**

La possibilité de créer des commissions communales est prévue par l'article L2541-8 du

Code Général de Collectivités Territoriales.

Cet article remplace l'article L2121-22 du même Code et traitant du même objet, mais qui n'est pas applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que le stipulent les dispositions générales énoncées par l'article L2541-1.

*Le droit local prévoit qu'en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.*

*Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.*

*Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

Le principe d'une représentation proportionnelle n'est pas applicable en Alsace-Moselle.

Toutefois, il apparaît comme souhaitable que tous les groupes siégeant au conseil municipal soient représentés au sein des commissions.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

***- DECIDE la création et FIXE la composition des commissions comme suit :***

- ***Communication de la ville***

<b><i>TURLOT</i></b>	<b><i>Jean-Jacques</i></b>
<b><i>BRECHENMACHER</i></b>	<b><i>Véronique</i></b>
<b><i>BUCHERT</i></b>	<b><i>Marc</i></b>
<b><i>THOMAS</i></b>	<b><i>Christine</i></b>
<b><i>ARNAUDON</i></b>	<b><i>Francine</i></b>
<b><i>MAERKLEN</i></b>	<b><i>Martine</i></b>
<b><i>FRITSCH-FASSEL</i></b>	<b><i>Anne</i></b>
<b><i>LETTERMANN</i></b>	<b><i>Christiane</i></b>
<b><i>KRITTER</i></b>	<b><i>Pascal</i></b>

- ***Sécurité***

<b><i>TURLOT</i></b>	<b><i>Jean-Jacques</i></b>
<b><i>FUCHS</i></b>	<b><i>Patricia</i></b>
<b><i>HERTZOG</i></b>	<b><i>Anne-Marie</i></b>
<b><i>MUTH</i></b>	<b><i>Vincent</i></b>
<b><i>ROSSE</i></b>	<b><i>Nicolas</i></b>
<b><i>KRITTER</i></b>	<b><i>Pascal</i></b>

- ***Affaires culturelles et associations culturelles (OMAP)***

<b><i>TURLOT</i></b>	<b><i>Jean-Jacques</i></b>
----------------------	----------------------------

<b>BRECHENMACHER</b>	<b>Véronique</b>
<b>BILGER</b>	<b>Christine</b>
<b>HAUSS</b>	<b>Serge</b>
<b>THOMAS</b>	<b>Christine</b>
<b>CANO</b>	<b>Eric</b>
<b>JONIN</b>	<b>Nicole</b>
<b>ARNAUDON</b>	<b>Francine</b>
<b>LUBOW</b>	<b>Pascal</b>
<b>KIEFFER</b>	<b>Alain</b>
<b>MAERKLEN</b>	<b>Martine</b>
<b>CARBONELL</b>	<b>Dominique</b>
<b>BOUEDO</b>	<b>Jeanne</b>

- **Economie et finances**

<b>BUCHERT</b>	<b>Marc</b>
<b>FUCHS</b>	<b>Patricia</b>
<b>NEMETT</b>	<b>Hubert</b>
<b>REIBEL</b>	<b>Fernand</b>
<b>JORDAN</b>	<b>Michel</b>
<b>MUTH</b>	<b>Vincent</b>
<b>LIEBENGUTH</b>	<b>Benoît</b>
<b>OLIVIER</b>	<b>Jean-Louis</b>
<b>KRITTER</b>	<b>Pascal</b>

- **Affaires scolaires et périscolaires**

<b>BILGER</b>	<b>Christine</b>
<b>ARNAUDON</b>	<b>Francine</b>
<b>PFLIEGER</b>	<b>Françoise</b>
<b>BOUEDO</b>	<b>Jeanne</b>

- **Environnement – développement durable – travaux**

<b>HAUSS</b>	<b>Serge</b>
<b>NEMETT</b>	<b>Hubert</b>
<b>REIBEL</b>	<b>Fernand</b>
<b>JORDAN</b>	<b>Michel</b>
<b>HERTZOG</b>	<b>Anne-Marie</b>
<b>LUBOW</b>	<b>Pascal</b>
<b>SCARAVELLA</b>	<b>Pierre</b>
<b>RUNSER-HOLL</b>	<b>Caroline</b>
<b>ROSSE</b>	<b>Nicolas</b>
<b>LETTERMANN</b>	<b>Christiane</b>
<b>OLIVIER</b>	<b>Jean-Louis</b>
<b>BOUEDO</b>	<b>Jeanne</b>

- **Affaires sociales**

<b>FUCHS</b>	<b>Patricia</b>
<b>NEMETT</b>	<b>Hubert</b>
<b>THOMAS</b>	<b>Christine</b>
<b>ARNAUDON</b>	<b>Francine</b>
<b>HERTZOG</b>	<b>Anne-Marie</b>
<b>LUBOW</b>	<b>Pascal</b>
<b>OLIVIER</b>	<b>Jean-Louis</b>

- **Urbanisme – cohésion sociale – affaires domaniales – circulation**

<b>TURLOT</b>	<b>Jean-Jacques</b>
<b>HAUSS</b>	<b>Serge</b>
<b>NEMETT</b>	<b>Hubert</b>
<b>REIBEL</b>	<b>Fernand</b>
<b>JORDAN</b>	<b>Michel</b>
<b>RICHE</b>	<b>Christiane</b>
<b>HERTZOG</b>	<b>Anne-Marie</b>
<b>SCARAVELLA</b>	<b>Pierre</b>
<b>MAERKLEN</b>	<b>Martine</b>
<b>FRITSCH-FASSEL</b>	<b>Anne</b>
<b>LETTERMANN</b>	<b>Christiane</b>
<b>OLIVIER</b>	<b>Jean-Louis</b>
<b>BOUEDO</b>	<b>Jeanne</b>

- **Affaires démographiques et services aux personnes âgées**

<b>FUCHS</b>	<b>Patricia</b>
<b>THOMAS</b>	<b>Christine</b>
<b>RICHE</b>	<b>Christiane</b>
<b>HERTZOG</b>	<b>Anne-Marie</b>
<b>PFLIEGER</b>	<b>Françoise</b>

- **Affaires sportives et associations sportives (OMS)**

<b>BRECHENMACHER</b>	<b>Véronique</b>
<b>HAUSS</b>	<b>Serge</b>
<b>CANO</b>	<b>Eric</b>
<b>RICHE</b>	<b>Christiane</b>
<b>SCARAVELLA</b>	<b>Pierre</b>
<b>CARBONELL</b>	<b>Dominique</b>
<b>FRITSCH-FASSEL</b>	<b>Anne</b>
<b>RUNSER-HOLL</b>	<b>Caroline</b>
<b>MUTH</b>	<b>Vincent</b>
<b>STOECKLIN</b>	<b>Dominique</b>
<b>LIEBENGUTH</b>	<b>Benoît</b>
<b>OLIVIER</b>	<b>Jean-Louis</b>

- **Marché hebdomadaire et commerce**

<b>BUCHERT</b>	<b>Marc</b>
<b>FUCHS</b>	<b>Patricia</b>
<b>CANO</b>	<b>Eric</b>
<b>JONIN</b>	<b>Nicole</b>
<b>MUTH</b>	<b>Vincent</b>
<b>KRITTER</b>	<b>Pascal</b>

- **Jumelage**

<b>BILGER</b>	<b>Christine</b>
<b>JORDAN</b>	<b>Michel</b>
<b>JONIN</b>	<b>Nicole</b>
<b>LUBOW</b>	<b>Pascal</b>
<b>PFLIEGER</b>	<b>Françoise</b>
<b>KIEFFER</b>	<b>Alain</b>
<b>CARBONELL</b>	<b>Dominique</b>
<b>BOUEDO</b>	<b>Jeanne</b>

- **Loisirs jeunes et Conseil Municipal des Jeunes**

<b>BRECHENMACHER</b>	<b>Véronique</b>
<b>BILGER</b>	<b>Christine</b>
<b>THOMAS</b>	<b>Christine</b>
<b>CANO</b>	<b>Eric</b>
<b>ARNAUDON</b>	<b>Francine</b>
<b>MAERKLEN</b>	<b>Martine</b>

- **Fêtes et cérémonies**

<b>BRECHENMACHER</b>	<b>Véronique</b>
<b>THOMAS</b>	<b>Christine</b>
<b>CARBONELL</b>	<b>Dominique</b>
<b>OLIVIER</b>	<b>Jean-Louis</b>

## **1.06. ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.**

Le Centre Communal d'Action Sociale, qui constitue un établissement public administratif communal, anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale, conformément à l'article R123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

Le Conseil d'Administration du centre comprend le Maire qui en est le Président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes visées à l'article L123-6 du C.A.S.F., qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Il s'agit de personnes proposées par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapés.

Les articles R123-8, R123-10 et R123-15 du Code précité précisent les conditions de renouvellement des membres du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) à l'issue des élections municipales.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

- ***FIXE à 8 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et de procéder à l'élection de ses représentants ;***
- ***DESIGNE, selon les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles :***

<b>1</b>	<b>FUCHS</b>	<b>Patricia</b>
<b>2</b>	<b>HERTZOG</b>	<b>Anne-Marie</b>

<b>3</b>	<b>NEMETT</b>	<b>Hubert</b>
<b>4</b>	<b>PFLIEGER</b>	<b>Françoise</b>
<b>5</b>	<b>ARNAUDON</b>	<b>Francine</b>
<b>6</b>	<b>LUBOW</b>	<b>Pascal</b>
<b>7</b>	<b>MAERKLEN</b>	<b>Martine</b>
<b>8</b>	<b>OLIVIER</b>	<b>Jean-Louis</b>

***en qualité de délégués du Conseil Municipal de la ville de Riedisheim auprès du Centre Communal d'Action Sociale.***

### **1.07. DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET ARTS POPULAIRES (OMSAP).**

L'OMSAP, association de droit local ayant son siège en Mairie de Riedisheim, a pour objet de contrôler, soutenir et encourager la pratique de l'éducation physique et des sports, ainsi que des différentes activités culturelles et artistiques.

Cette association est administrée par un Comité Directeur composé actuellement de 8 membres élus et de 8 membres de droit issus du Conseil Municipal :

- Président : le Maire ou son représentant
- Vice-Président : l'Adjoint délégué à la culture
- Vice-Président : l'Adjoint délégué aux sports
- Asseseurs : 5 conseillers municipaux, membres de la Commission des Sports et de la Commission des Affaires Culturelles.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec trois abstentions (M. BUTTNER Charles, Mme STOECKLIN Dominique et M. LIEBENGUTH Benoît),***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

- ***DESIGNE pour siéger en qualité de délégués du Conseil Municipal auprès de l'Office Municipal des Sports et Arts Populaires (OMSAP) :***

<b>1</b>	<b>BILGER</b>	<b>Christine</b>
<b>2</b>	<b>RUNSER</b>	<b>Caroline</b>
<b>3</b>	<b>RICHE</b>	<b>Christiane</b>
<b>4</b>	<b>JONIN</b>	<b>Nicole</b>
<b>5</b>	<b>FRITSCH</b>	<b>Anne</b>

## **1.08. DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GAMBETTA.**

En sa qualité d'organe délibératif de l'établissement, le Conseil d'Administration du Collège Gambetta est doté de larges pouvoirs et notamment l'adoption du budget, du projet d'établissement, du règlement intérieur...

Ce conseil est composé, outre de l'équipe de direction, de représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves, du Conseil Général et du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,  
avec trois abstentions (M. BUTTNER Charles, Mme STOECKLIN  
Dominique et M. LIEBENGUTH Benoît),***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

- ***DESIGNE pour siéger en qualité de délégués du Conseil Municipal auprès du  
Conseil d'Administration du Collège Gambetta :***

<b>DELEGUES TITULAIRES</b>		
<b>1</b>	<b>BILGER</b>	<b>Christine</b>
<b>2</b>	<b>MAERKLEN</b>	<b>Martine</b>
<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>		
<b>1</b>	<b>LUBOW</b>	<b>Pascal</b>
<b>2</b>	<b>FRITSCH</b>	<b>Anne</b>

## **1.09. DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES CONSEILS D'ECOLES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DE LA COMMUNE.**

Chaque établissement scolaire, primaire ou maternelle de la Commune, (écoles maternelles Pasteur, Violettes, Mermoz, Clémenceau, Schweitzer, écoles primaires Bartholdi et Lyautey), est doté d'un Conseil d'Ecole composé de membres du Corps Enseignant, de représentants de parents d'élèves et de représentants de la ville.

A ce titre, siègent dans cette instance le Maire ou son représentant, ainsi qu'un conseiller municipal en qualité de délégués titulaires ; en cas d'absence ou d'empêchement, ils sont représentés par les délégués suppléants qui sont au nombre de deux.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,  
avec trois abstentions (M. BUTTNER Charles, Mme STOECKLIN  
Dominique et M. LIEBENGUTH Benoît),***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

- ***DESIGNE pour siéger en qualité de délégués du Conseil Municipal auprès des conseils des écoles primaires et de chacune des cinq écoles maternelles, comme suit :***

	<b>représentant du Maire</b>	<b>suppléant</b>	<b>1er délégué titulaire</b>	<b>suppléant</b>
<b>ECOLES PRIMAIRES</b>				
<b>BARTHOLDI</b>	BILGER Christine	ARNAUDON Francine	PFLIEGER Françoise	CANO Eric
<b>LYAUTEY</b>	BILGER Christine	NEMETT Hubert	ARNAUDON Francine	CANO Eric
<b>ECOLES MATERNELLES</b>				
<b>PASTEUR</b>	BILGER Christine	RICHE Christiane	ARNAUDON Francine	MAERKLEN Martine
<b>VIOLETTES</b>	BILGER Christine	BRECHENMACHER Véronique	RICHE Christiane	MAERKLEN Martine
<b>MERMOZ</b>	BILGER Christine	CANO Eric	PFLIEGER Françoise	TURLOT Jean-Jacques
<b>CLEMENCEAU</b>	BILGER Christine	MUTH Vincent	FRITSCH Anne	ARNAUDON Francine
<b>SCHWEITZER</b>	BILGER Christine	JONIN Nicole	OLIVIER Jean-Louis	BOUEDO Jeanne

### **1.10. ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**

L'article 22 du Code des Marchés Publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 prévoit pour les collectivités territoriales la constitution d'une (ou plusieurs) commission(s) d'appel d'offres à caractère permanent, qui s'assure de la régularité des procédures et de l'égalité de traitement des entreprises, choisit l'attributaire des

marchés après avoir contrôlé la recevabilité des offres et est consultée pour avis dans le cadre de procédures spécifiques.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, cette commission est composée par le maire de la commune, membre de droit, président de la commission ou son représentant ; cinq membres du conseil municipal, élus au scrutin secret, en son sein à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

L'article 23 du Code des Marchés Publics stipule en outre que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,***

**Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,**

- **DESIGNE pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres les membres suivants :**

<b>DELEGUES TITULAIRES</b>		
<b>1</b>	<b>SCARAVELLA</b>	<b>Pierre</b>
<b>2</b>	<b>HAUSS</b>	<b>Serge</b>
<b>3</b>	<b>FUCHS</b>	<b>Patricia</b>
<b>4</b>	<b>OLIVIER</b>	<b>Jean-Louis</b>
<b>5</b>	<b>LIEBENGUTH</b>	<b>Benoît</b>
<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>		
<b>1</b>	<b>NEMETT</b>	<b>Hubert</b>
<b>2</b>	<b>MAERKLEN</b>	<b>Martine</b>
<b>3</b>	<b>HERTZOG</b>	<b>Anne-Marie</b>
<b>4</b>	<b>KRITTER</b>	<b>Pascal</b>
<b>5</b>	<b>STOECKLIN</b>	<b>Dominique</b>

### **1.11. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE.**

La loi du 26 janvier 1984 modifiée a décidé la création des comités techniques paritaires dans les collectivités employant au moins 50 agents.

Le décret 85-865 du 30 mai 1985 modifié, a précisé les modalités de composition et de fonctionnement des comités techniques paritaires.

Ils comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le nombre des membres du personnel titulaires est compris entre 3 et 5, lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 agents. L'organe délibérant de la collectivité fixe la composition du Comité Technique Paritaire.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Maire désigne les représentants de la collectivité parmi les membres du Conseil Municipal ou parmi les agents de la Ville.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date de renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours à la représentation proportionnelle par l'ensemble du personnel titulaire occupant ou non un emploi permanent à temps complet ou non complet.

Le Président du Comité Technique Paritaire ne peut être désigné que parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Comité Technique Paritaire qui est convoqué par son Président est consulté pour avis sur les questions relatives

1. à l'organisation de l'administration ;
2. aux conditions générales de fonctionnement de cette administration ;
3. aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
4. à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
5. aux problèmes d'hygiène et de sécurité. II est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, et notamment sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Le comité est réuni par son président pour tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Il tient au moins deux séances dans l'année.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

***- FIXE à 5 le nombre des membres titulaires du Comité Technique Paritaire.***

### **1.12. ELECTIONS DES DELEGUES AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.**

**- Communauté de Communes des Collines -**

Pour l'exercice de certaines compétences, la ville s'est associée à d'autres collectivités au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, dont une structure à fiscalité propre, la Communauté de Communes des Collines.

Ces établissements sont administrés par un organe délibérant composé de délégués des communes membres,

Ces derniers sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les syndicats de communes, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228-2 à L 237 et L 239 du Code Electoral.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour les représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-33, le conseil municipal peut néanmoins procéder à tout moment et pour le reste de la durée de ses fonctions à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES**

ayant son siège à la Mairie de 68400 RIEDISHEIM, 10, rue du Général de Gaulle.

- Exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences ci-dessous résumées :

### **1. Aménagement de l'espace :**

- Elaboration de chartes intercommunales de développement et d'aménagement.
- Etude, réalisation et gestion d'un réseau de randonnées pédestres et des extensions possibles.
- Elaboration, révision du schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.

- Conception et réalisation de zones d'aménagement concerté ou de lotissements dans le domaine des activités industrielles, commerciales tertiaires et artisanales.
- Mise en œuvre de toutes études visant à favoriser le développement et l'aménagement du territoire et ne relevant pas des compétences exercées par les communes en matière d'urbanisme prévisionnel ou opérationnel. Création, gestion et mise à disposition des collectivités adhérentes d'un système d'information géographique.
- Aménagement rural.

## **2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, à l'exception de celle couverte par le Syndicat Intercommunal pour les Zones Industrielles de la Région de Mulhouse (SIZIRM).
- Conduite d'actions tendant à organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
- Soutien et participation aux actions et initiatives favorisant l'accès à l'emploi des habitants de la Communauté de Communes des Collines notamment au travers du Plan Local d'Insertion par l'Economique (PLIE).

## **3. Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Surveillance et protection du milieu naturel.
- Collecte, élimination et valorisation des déchets assimilés.
- Etudes sur la protection des zones sensibles, la préservation de la faune et de la flore ainsi que sur la mise en valeur de l'environnement et des sites sur le territoire communautaire.
- Maitrise foncière et gestion de biens en vue de la préservation du patrimoine naturel, exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles par délégation du Département.
- Mise en place d'animations en faveur de l'éducation à l'environnement.

## **4. Politique du Logement et du cadre de vie :**

- Etudes et actions visant à l'amélioration du parc privé à vocation sociale (OPAH, FIG...) et visant à favoriser le logement des jeunes.
- Politique Locale de l'Habitat (PLH) et suivi de sa mise en œuvre, constitution et gestion de réserves foncières, en faveur de la réalisation de logements sociaux.
- Actions visant à la mise en valeur du patrimoine bâti ancien.

## **5. Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Etude, création ou aménagement et entretien de voiries structurants d'intérêt communautaire : étude et création d'une voirie structurante à vocation de contournement Est de la communauté.
- Etude et réalisation de pistes cyclables hors agglomération.
- Propreté urbaine comprenant notamment le balayage et le nettoyage des rues places publiques.
- Entretien des chemins ruraux.

## **6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- Planification, conception, réalisation, fonctionnement, aide au fonctionnement et animation d'équipements culturels et sportifs, d'équipements de l'enseignement élémentaire d'intérêt communautaire.

### ➤ *Au titre des équipements sportifs :*

- dans la commune de RIEDISHEIM, la Plaine Sportive du Waldeck, 5 rue des Bois, la halle des sports, 5 rue du Révérend Père Musslin, le COSEC et ses espaces extérieurs, 10 rue du collège ;
- dans la commune de BRUNSTATT, le complexe omnisports du moulin, rue du Bitz, la salle d'activités, 4, rue de France, les locaux et espaces extérieurs de l'espace Saint Georges affectés à cette fonction, 11, rue du Château, le plateau sportif, rue des Capucins, le terrain synthétique du collège Pierre Pflimlin rue Arthur Ash ;
- dans la commune de BRUEBACH, le plateau sportif, rue Landser et le plateau sportif rue de Rixheim ;
- dans la commune d'ESCHENTZWILLER, le terrain de football, le plateau sportif situés rue des Peupliers et la salle polyvalente à dominante sportive ;
- dans la commune de FLAXLANDEN, le terrain de basket, Place Arthur Gantzer, le terrain de football rue de Steinbrunn ;
- dans la commune de ZIMMERSHEIM, le terrain de football, le terrain d'entraînement et le club-house, rue d'Eschentzwiler ;

### ➤ *Au titre des équipements culturels destinés à l'enseignement musical :*

- dans la commune de RIEDISHEIM, l'école de musique, 36 rue des Alliés ;

- dans la commune de BRUEBACH , les locaux de l'ACL, rue de Rixheim, et ceux situées au rez-de-chaussée de l'ancienne école élémentaires rue Principale affectés à cette mission ;
- dans la commune de BRUNSTATT, les locaux de l'espace Saint Georges précité, affectés à cette mission.
- Entretien des équipements sportifs.

**7. Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat :**

- Entretien des bâtiments affectés aux cultes concordataires.

**8. Conception, réalisation, fonctionnement, aide au fonctionnement et animation d'équipements d'intérêt communautaire destinés à la petite enfance, à la restauration scolaire, à l'enseignement musical et l'accueil des personnes âgées et notamment celles en situation de dépendance :**

➤ *Au titre des équipements destinés à la petite enfance :*

- dans la commune de RIEDISHEIM, la structure multi-accueil et le relais d'assistance maternelle, 20 rue du beau site ;
- dans la commune de BRUNSTATT, la halte garderie, 333 avenue d'Altkirch.

➤ *Au titre des équipements destinés à la restauration scolaire :*

- dans la commune de RIEDISHEIM, le restaurant scolaire, 14 rue du Collège ;
- dans la commune de BRUEBACH, les locaux affectés à ce service au sein de l'école élémentaire, rue Zuber.
- dans la commune de BRUNSTATT, les locaux affectés à ce service au sein de l'espace Saint Georges.

➤ *Au titre des équipements destinés à l'accueil des personnes âgées et notamment celles en situation de dépendance :*

- dans la commune de RIEDISHEIM, la conception, la réalisation et la gestion d'une Maison d'Accueil, d'Hébergement et de Soins pour Personnes Agées Dépendantes sur une entité foncière située entre les rues Gounod et des Alliés.

**9. Développement et organisation d'activités de loisirs et d'animations d'intérêt communautaire : organisation d'une fête communautaire annuelle, aide à l'organisation d'une telle manifestation par des associations sous l'égide de la communauté, notamment au travers de concours financiers.**

**10. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance : actions de prévention et de sensibilisation en matière**

de prévention routière en dehors de celles réalisées en milieu scolaire.

11. Construction et exploitation du réseau de distribution par câble de radiodiffusion sonore et de télévision.
12. Etude et mise en œuvre de nouvelles technologies de l'information et de la communication.
13. Création et gestion de serres d'hivernage horticole.
14. Assistance technique et administrative aux communes membres.
15. Coordination et mutualisation des moyens opérationnels attachés aux centres techniques municipaux.
16. Conception, planification et organisation d'actions de formation des personnels communaux.
17. Mise en œuvre de programmes contractuels et partenariaux dans tous les domaines de compétences propres.
18. Passation de conventions et partenariaux dans tous les domaines de compétences propres.
19. Passation de conventions avec les communes membres ou toute autre collectivité ou établissement public pour l'exécution de prestations de service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,*

*Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,*

- **DESIGNE, dans les conditions prévues à l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants de la ville de Riedisheim auprès de la Communauté de Communes des Collines, conformément au tableau ci-après :**

			<b>Nbre de voix obtenus</b>
<b>DELEGUES TITULAIRES</b>			
1	REIBEL	Fernand	29
2	BUCHERT	Marc	30
3	TURLOT	Jean-Jacques	30
4	BRECHENMACHER	Véronique	30
5	NEMETT	Hubert	30
6	JORDAN	Michel	30
7	FUCHS	Patricia	30
8	MUTH	Vincent	30
9	OLIVIER	Jean-Louis	28

10	KARR	Monique	30
<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>			
1	HAUSS	Serge	30
2	CANO	Eric	30
3	LETTERMANN	Christiane	27
4	THOMAS	Christine	30
5	HERTZOG	Anne-Marie	30
6	ROSSE	Nicolas	30
7	KIEFFER	Alain	30
8	PFLIEGER	Françoise	30
9	FRITSCH	Anne	30
10	KRITTER	Pascal	27

## **1.12. ELECTIONS DES DELEGUES AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.**

### **- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mulhousienne -**

Pour l'exercice de certaines compétences, la ville s'est associée à d'autres collectivités au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, dont une structure à fiscalité propre, la Communauté de Communes des Collines.

Ces établissements sont administrés par un organe délibérant composé de délégués des communes membres,

Ces derniers sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les syndicats de communes, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228-2 à L 237 et L 239 du Code Electoral.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour les représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-33, le conseil municipal peut néanmoins procéder à tout moment et pour le reste de la durée de ses fonctions à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE (SIVOM)** ayant son siège 25 avenue Kennedy - 68200 MULHOUSE

- Traitement des résidus urbains (compétence exercée par la Communauté de Communes des Collines par représentation-substitution)
- Collecte sélective des déchets, réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal de déchetTRI (compétence exercée par la Communauté de Communes des Collines par représentation-substitution)
- Traitement des eaux usées et gestion des équipements complémentaires
- Gestion d'un service intercommunal d'assainissement portant sur l'exploitation des réseaux d'eaux usées et pluviales
- Gestion d'un service intercommunal d'assainissement non collectif
- Urbanisme — Révision du schéma directeur de la Région Mulhousienne, au travers du Syndicat Mixte créé à cet effet
- Création et gestion d'une banque de données urbaines intercommunales

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

- ***DESIGNE, dans les conditions prévues aux articles L5211-7 et L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3 délégués de la ville de Riedisheim auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mulhousienne, conformément au tableau ci-après :***

<b><i>Délégués auprès du SIVOM</i></b>		
<b>1.</b>	<b>TURLOT</b>	<b>Jean-Jacques</b>
<b>2.</b>	<b>NEMETT</b>	<b>Hubert</b>
<b>3.</b>	<b>KARR</b>	<b>Monique</b>

## **1.12. ELECTIONS DES DELEGUES AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.**

### **- Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz du Haut-Rhin -**

Pour l'exercice de certaines compétences, la ville s'est associée à d'autres collectivités au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, dont une structure à fiscalité propre, la Communauté de Communes des Collines.

Ces établissements sont administrés par un organe délibérant composé de délégués des communes membres,

Ces derniers sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les syndicats de communes, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228-2 à L 237 et L 239 du Code Electoral.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour les représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-33, le conseil municipal peut néanmoins procéder à tout moment et pour le reste de la durée de ses fonctions à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU HAUT-RHIN**  
ayant son siège 11, rue du 1<sup>er</sup> Cuirassiers - 68000 COLMAR

- Exercice en lieu et place des collectivités associées, de tout ou partie de la

compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz que les lois et règlements en vigueur leur confèrent en la matière. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du-service défini pour le territoire de chaque collectivité adhérente.

- Organisation des services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités associées.
- Mise en commun des moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

- ***DESIGNE, dans les conditions prévues aux articles L5211-7 et L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4 délégués de la ville de Riedisheim auprès du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin, (qui seront appelés à élire par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 40 membres du Comité Syndical), conformément au tableau ci-après :***

<b><i>Délégués auprès du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin</i></b>		
<b>1.</b>	<b>HAUSS</b>	<b>Serge</b>
<b>2.</b>	<b>NEMETT</b>	<b>Hubert</b>
<b>3.</b>	<b>KRITTER</b>	<b>Pascal</b>
<b>4.</b>	<b>REIBEL</b>	<b>Fernand</b>

### **1.12. ELECTIONS DES DELEGUES AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.**

**- Syndicat Intercommunal pour les Zones Industrielles  
de la Région de Mulhouse (SIZIRM) -**

Pour l'exercice de certaines compétences, la ville s'est associée à d'autres collectivités au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, dont une structure à fiscalité propre, la Communauté de Communes des Collines.

Ces établissements sont administrés par un organe délibérant composé de délégués des communes membres,

Ces derniers sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les syndicats de communes, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228-2 à L 237 et L 239 du Code Electoral.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour les représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-33, le conseil municipal peut néanmoins procéder à tout moment et pour le reste de la durée de ses fonctions à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES ZONES INDUSTRIELLES DE LA REGION DE MULHOUSE (SIZIRM).**

Ayant son siège à la MAIRIE de 68200 MULHOUSE, 2 rue Pierre et Marie Curie.

- Création et exploitation de plusieurs zones industrielles à l'est de l'agglomération mulhousienne, sur des terrains situés sur le territoire de certaines d'entre elles.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

- ***DESIGNE, dans les conditions prévues aux articles L5211-7 et L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués de la ville de Riedisheim auprès du Syndicat Intercommunal pour les Zones Industrielles de la Région de Mulhouse (SIZIRM), conformément au tableau ci-après :***

<b><i>Délégués auprès du SIZIRM</i></b>		
<b>1.</b>	<b>BUCHERT</b>	<b>Marc</b>
<b>2.</b>	<b>OLIVIER</b>	<b>Jean-Louis</b>

## **1.12. ELECTIONS DES DELEGUES AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.**

### **- Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (SITRAM) -**

Pour l'exercice de certaines compétences, la ville s'est associée à d'autres collectivités au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, dont une structure à fiscalité propre, la Communauté de Communes des Collines.

Ces établissements sont administrés par un organe délibérant composé de délégués des communes membres,

Ces derniers sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les syndicats de communes, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228-2 à L 237 et L 239 du Code Electoral.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour les représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-33, le conseil municipal peut néanmoins procéder à tout moment et pour le reste de la durée de ses fonctions à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DE  
L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE (SITRAM)**

ayant son siège au « Grand Rex », 33, Avenue de Colmar - 68061 MULHOUSE Cedex

- Organisation, amélioration, développement et mise en exploitation des transports urbains collectifs dans l'agglomération mulhousienne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,*

*Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,*

- **DESIGNE**, dans les conditions prévues aux articles L5211-7 et L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués de la ville de Riedisheim auprès du Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne (SITRAM), conformément au tableau ci-après :

<b>Délégués auprès du SITRAM</b>		
<b>1.</b>	<b>REIBEL</b>	<b>Fernand</b>
<b>2.</b>	<b>LUBOW</b>	<b>Pascal</b>

**1.12. ELECTIONS DES DELEGUES AUPRES DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION  
INTERCOMMUNALE.**

**- Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération  
Mulhousienne (SIFAM) -**

Pour l'exercice de certaines compétences, la ville s'est associée à d'autres collectivités au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, dont une structure à fiscalité propre, la Communauté de Communes des Collines.

Ces établissements sont administrés par un organe délibérant composé de délégués des communes membres,

Ces derniers sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les syndicats de communes, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228-2 à L 237 et L 239 du Code Electoral.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour les représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-33, le conseil municipal peut néanmoins procéder à tout moment et pour le reste de la durée de ses fonctions à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL FORESTIER DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE (SIFAM)**

ayant son siège à la MAIRIE de 68200 MULHOUSE, 2 rue Pierre et Marie Curie.

- Gérer, exploiter protéger et mettre en valeur le domaine forestier formé par le groupement des forêts communales soumises au régime forestier, appartenant aux communes membres et promouvoir son aménagement touristique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 mars 2008,***

- ***DESIGNE, dans les conditions prévues aux articles L5211-7 et L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2 délégués de la ville de Riedisheim auprès du Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne, conformément au tableau ci-après :***

<b><i>Délégués auprès du SIFAM</i></b>		
<b>1.</b>	<b>HAUSS</b>	<b>Serge</b>
<b>2.</b>	<b>RUNSER-HOLL</b>	<b>Caroline</b>

Pour extraits certifiés conformes.-  
Riedisheim, le 27 mars 2008

LE MAIRE :

**Signé : Monique KARR.**